



Konkurse - Faillites - Fallimenti

VS

1. Débitrice: **MAXTU SA**, 1950 Sion
2. Date du prononcé de dissolution: 23.10.2017
3. Suspension de faillite: 06.12.2017
4. Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 26.12.2017
5. Avance de frais: CHF 4'000.00

Indication: La faillite sera clôturée si, dans le délai susmentionné, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse. La réclamation ultérieure d'avances supplémentaires est réservée.

6. **Remarques:** Dans ce même délai, les débiteurs et les personnes qui détiennent des biens à quelque titre que ce soit sont tenus, sous peine de droits (art. 324 LP) de s'annoncer à l'Office soussigné.

Office des poursuites et faillites du district de Sion
Le Substitut: Gérard Cheseaux
1951 Sion

03921111

